



N° 43-2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

21 MARS 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS
DE CRÉATION, D'EXPLOITATION ET DE SUIVI DES SITES PILOTES DÉNOMMÉS
« CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES SIMPLIFIÉS »
ET PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire et du transport aérien*

par Mesdames Teapehu TEAHE et Sylvana PUHETINI,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1192/PR du 15 février 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays fixant les conditions et modalités de création, d'exploitation et de suivi des sites pilotes dénommés « Centres d'Enfouissement Techniques Simplifiés » et portant diverses modifications du code de l'environnement.

I. Contexte.

La Polynésie française, compétente en matière d'environnement, est dotée depuis 2003 d'un code de l'environnement, déjà modifié, comportant les 4 livres suivants :

Le livre I^{er} attrait aux dispositions fondamentales,

Le livre II concerne la protection, la conservation et la gestion du patrimoine naturel,

Le livre III est relatif à la gestion des ressources naturelles,

Le livre IV porte sur la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Le livre IV du code de l'environnement définit notamment les prescriptions techniques dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de centres d'enfouissement techniques pour les déchets de catégorie 2 (CET 2) et de catégorie 3 (CET 3).

En effet, aujourd'hui, le traitement des déchets est une problématique complexe, surtout dans les îles éloignées.

Néanmoins, la réalisation de ces infrastructures entraîne des coûts d'investissement et de fonctionnement difficilement supportables pour les petites collectivités possédant peu de ressources. Ainsi, il est proposé de développer des équipements présentant des exigences équivalentes à moindre coût compte tenu des techniques de tri mises en place au préalable.

II. Présentation du présent projet de loi du pays.

C'est en ce sens que le présent projet de loi du pays propose d'intégrer dans le code de l'environnement, les conditions et les modalités de création, d'exploitation et de suivi des « Centres d'Enfouissement Techniques Simplifiés (CETS) ». Pour se faire, 2 sites pilotes uniquement seront définis par le conseil des ministres dans le cadre d'une phase expérimentale de cet outil.

À cet égard et afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement, le présent projet de loi du pays indique que l'arrêté d'autorisation d'exploiter un CETS soit temporaire et délivré pour une période de 5 ans.

À l'issue de cette période d'essai, un bilan sera réalisé en prenant en compte les résultats du programme de surveillance et de suivi de l'impact sur l'environnement mis en place par l'exploitant afin de pérenniser ou non cet exutoire à la gestion des déchets.

Dans le cas où l'exploitant souhaite pérenniser l'utilisation du CETS, il devra faire une demande de reconduction de son autorisation d'exploitation un an avant la date d'échéance de cette dernière. Cette reconduction pourra alors être accordée dans les mêmes conditions que la demande initiale, soit par arrêté pris en conseil des ministres et sous réserve des possibilités d'implantation et d'aménagement du site et des résultats du programme de surveillance et de suivi.

Ainsi, l'article LP. 1 du projet de loi du pays propose d'ajouter à la liste des définitions de l'article LP. 4000-1 du code de l'environnement, les trois nouvelles définitions suivantes :

- celle du « *Centre d'Enfouissement Technique Simplifié (C.E.T.S)* », comme un site utilisé pour le stockage contrôlé de déchets résiduels et de déchets ultimes inertes de catégorie 3 ;

- celle des « *Déchets résiduaire*s » regroupant les déchets ménagers relevant de la catégorie 2 ne contenant aucun déchet recyclable, putrescible, fermentescible, compostable ou dangereux ;
- celle du « *Site pilote* » comme un site ouvert aux seules technologies sélectionnées par l'autorité compétente dans un objectif de recherche de méthodologie adaptée.

L'article LP. 2 du projet de loi du pays modifie diverses dispositions du code de l'environnement afin d'y intégrer les centres d'enfouissement techniques simplifiés.

L'article LP. 3 du projet de loi du pays insère dans le chapitre 5 intitulé « *Autres dispositions relatives aux déchets ultimes* » une section 1 consacrée aux centres d'enfouissement techniques simplifiés dont notamment les dispositions relatives à la période expérimentale des CETS précitées ou encore celles relatives au fait que :

- seules les îles comptant moins de 1 000 habitants soient éligibles pour la réalisation de CETS ;
- le traitement en CETS ne soit réservé qu'aux seuls déchets inertes et déchets résiduaire
s, ne pouvant plus faire l'objet d'une valorisation ;
- les déchets ultimes inertes et résiduaire
s soient préalablement triés des déchets recyclables, putrescibles, fermentescibles, compostables ou dangereux qui font l'objet d'un traitement particulier, avant leur admission en CETS.

L'article LP. 4 et LP. 5 du projet de loi du pays insère à la suite de la section 1 consacré aux « *Centres d'enfouissement techniques simplifiés (C.E.T.S.)* » une section 2 renommée, désormais relative aux « *Zones de stockage temporaire* » permettant de stocker provisoirement des déchets en cas d'urgence dans le cadre de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles.

L'article LP. 6 du projet de loi du pays introduit la possibilité pour l'administration, outre d'engager des poursuites pénales, de prendre des mesures et des sanctions administratives en la matière.

L'article LP. 7 du projet de loi du pays met à jour les sanctions pénales prévues en cas d'infraction aux dispositions du code de l'environnement.

III. Travaux en commission.

Ainsi, ce projet de loi du pays a pu être examiné en commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le lundi 19 mars 2018. En préliminaire des débats, il a été rappelé aux membres les différentes catégories de Centres d'Enfouissements Techniques existants et prévus par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Ensuite, la direction de l'environnement a expliqué l'objectif premier de ce projet de texte tout en définissant la notion de Centre d'Enfouissement Technique Simplifié (CETS) et sa finalité. En effet, il s'agit de proposer aux îles de moins de 1 000 habitants la possibilité d'opter pour une telle infrastructure plus simple, moins coûteuse et réservée aux déchets inertes et résiduaires correspondant à tous déchets non valorisables. Cette nouvelle procédure incitera la population à trier un maximum de sorte à avoir dans ce CETS que des déchets ne pouvant plus être valorisés.

En outre, il a également été indiqué qu'il s'agit d'une phase expérimentale d'installation de deux CETS pour une durée de 5 ans, uniquement à la demande des communes le souhaitant. À cet égard, les membres ont pu être informés qu'en cas de fermeture d'un CETS, l'opérateur public ou privé retenu par une décision communale aura une obligation de suivi du site durant 15 ans.

Par ailleurs, les débats ont aussi porté sur la responsabilité élargie du producteur qui est inscrit dans le code et les amendes sont prévues. Néanmoins, il a été indiqué que des arrêtés d'application doivent être mis en place. Dans ce contexte, il a été relevé qu'une association des pensions de famille de Fakarava sont en cours de négociations avec les opérateurs et les commerciaux afin de pouvoir obtenir l'acheminement des déchets consignés.

Enfin, la question de la problématique foncière a été abordée. Cependant, s'agissant d'un problème récurrent, plusieurs études devront être menées avant toute éventuelle installation d'un CETS, notamment par rapport à la protection de la lentille d'eau pour ce qui concerne les atolls. Ainsi, la commune concernée devra prendre la décision en connaissance de cause.

Enfin, il a été porté à la connaissance des membres que le rapatriement des déchets dangereux (*huiles de batteries, piles*) vers Tahiti, des Tuamotu notamment, est pris en charge par la direction de l'environnement.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays fixant les conditions et modalités de création, d'exploitation et de suivi des sites pilotes dénommés « centres d'enfouissement techniques simplifiés » et portant diverses modifications du code de l'environnement, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Teapehu TEAHE

Sylvana PUHETINI



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENV1820279LP-4)

Fixant les conditions et modalités de création, d'exploitation et de suivi des sites pilotes dénommés
« Centres d'Enfouissement Techniques Simplifiés » et portant diverses modifications
du code de l'environnement

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 98/CESC du 9 novembre 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 190 CM du 15 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 19 mars 2018 ;
 - Rapport n° du de Mmes Teapehu TEAHE et Sylvana PUHETINI, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- À la liste des définitions de l'article LP. 4000-1, sont ajoutées trois définitions, classées par ordre alphabétique et rédigées ainsi qu'il suit :

- « *Centre d'enfouissement technique simplifié (C.E.T.S) : site utilisé pour le stockage contrôlé de déchets résiduels et de déchets ultimes inertes de catégorie 3.* » ;
- « *Déchets résiduels : déchets ménagers relevant de la catégorie 2 ne contenant aucun déchet recyclable, putrescible, fermentescible, compostable ou dangereux.* » ;
- « *Site pilote : site ouvert aux seules technologies sélectionnées par l'autorité compétente dans un objectif de recherche de méthodologie adaptée.* »

Article LP 2.- Le chapitre 2 du titre 2 du livre IV du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

I- L'article LP. 4222-1 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 4222-1 – En milieu terrestre, les déchets ultimes définis à l'article LP. 4000-1 du présent code doivent être stockés de manière permanente, soit dans un centre d'enfouissement technique (C.E.T), soit dans un centre d'enfouissement technique simplifié (C.E.T.S), installés et exploités suivant les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées et selon les modalités compatibles avec les objectifs et orientations fixés par le schéma territorial de prévention et de gestion des déchets en vigueur. » ;

II- Le premier alinéa de l'article LP. 4223-1 est supprimé et remplacé par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 4223-1 – Tout centre d'enfouissement technique et tout centre d'enfouissement technique simplifié, toute alvéole et tout casier les constituant, sont soumis à des dispositions techniques spécifiques prévues par arrêté pris en conseil des ministres et adaptées à la nature des déchets à stocker, en vue de limiter au mieux les pollutions, nuisances et risques. À cet effet, les zones de stockage sont classées en trois catégories différentes : » ;

III- Après les mots « *Un centre d'enfouissement technique* » de l'article LP. 4223-2, sont insérés les mots « *ou un centre d'enfouissement technique simplifié* » ;

IV- Après les mots « *un centre d'enfouissement technique* » de l'article LP. 4223-3, sont insérés les mots « *ou un centre d'enfouissement technique simplifié* » ;

V- L'article LP. 4223-5 est ainsi modifié :

- après les mots « *d'exploitation d'un C.E.T.* » du premier tiret sont insérés les mots « *ou d'un C.E.T.S ;* » ;
- après les mots « *arrêtés d'autorisation des C.E.T* » du dernier tiret sont insérés les mots « *et des C.E.T.S* » ;

VI- Après les mots « *arrêtés d'autorisation d'exploitation de C.E.T* » de l'article LP. 4223-6 sont insérés les mots « *ou de C.E.T.S* » ;

Article LP 3.- La section 1 « *Centre d'enfouissement simplifié* » du chapitre 5 « *Autres dispositions relatives aux déchets ultimes* » du titre 2 du livre IV est supprimée et remplacée par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« Section 1 – Centre d'enfouissement technique simplifié (C.E.T.S)

« Art. LP. 4251-1 Compte tenu des spécificités géographiques et des gisements de déchets de certaines îles éloignées, ainsi que des coûts d'investissement et de fonctionnement des infrastructures de traitement des déchets prévues par le code de l'environnement, la présente section fixe les conditions et modalités de création, d'exploitation et de suivi des sites pilotes dénommés « Centres d'Enfouissement Techniques Simplifiés » (C.E.T.S).

« Art. LP. 4251-2.- Sous réserve des dispositions du présent titre II, les déchets de catégorie 2 et de catégorie 3 qui peuvent être déposés dans un centre d'enfouissement technique simplifié sont ceux qui figurent dans la liste suivante, à l'exception de tout autre déchet :

« – les déchets résiduels tels que définis à l'article LP. 4000-1 du présent code ;

« – les déchets ultimes inertes de catégorie 3 tels que définis à l'article LP. 4000-1 du présent code.

« Aucun déchet industriel, contenant un ou plusieurs composants dangereux, ne peut être admis en centre d'enfouissement technique simplifié.

« Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application des présentes dispositions et notamment les modalités :

« – d'admission des déchets dans le centre d'enfouissement technique simplifié ;

« – de contrôle visuel des déchets à leur arrivée sur le site ;

« – de renseignement du registre des admissions et des refus.

« Art. LP. 4251-3.- L'origine géographique des déchets admissibles est celle de l'île où est implanté le centre d'enfouissement technique simplifié. L'admission de déchets issus d'une autre île est interdite.

« Art. LP. 4251-4.- Compte tenu de l'objectif de recherche de méthodologies adaptées pour le traitement des déchets dans certaines îles éloignées, seuls deux sites pilotes sont autorisés par arrêté pris en conseil des ministres, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

« La demande d'ouverture et d'exploitation des centres d'enfouissement techniques simplifiés s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'environnement, suivant les modalités compatibles avec les objectifs et orientations fixés par les plans de gestion des déchets en vigueur, pour desservir les îles habitées de moins de 1 000 habitants.

« La durée d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié ne peut excéder 5 ans à compter de la mise en fonctionnement du site.

« Les conditions d'installation jugées indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté d'autorisation individuel.

« Tout brûlage de déchets est strictement interdit.

« Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application des présentes dispositions, et notamment les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du centre d'enfouissement technique simplifié.

« Art. LP. 4251-5.- Un programme de surveillance et de suivi de l'impact sur l'environnement doit être mis en place par l'exploitant sous le contrôle de la Polynésie française.

« Un rapport technique annuel de suivi de l'installation est présenté, avant le 31 mars de l'année n+1, par le Directeur de l'environnement au ministre en charge de l'environnement.

« Art. LP. 4251-6.- En fin d'exploitation, la fermeture du site est réalisée dans le respect des procédures énoncées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Le suivi post exploitation de l'installation ne peut être inférieur à 15 ans.

« À l'issue de la durée d'exploitation, un rapport d'exploitation définitif est établi par l'exploitant. Il indique notamment les résultats du programme de surveillance et de suivi prévu par l'article LP. 4251-5 du présent code.

« Art. LP. 4251-7.- Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié qui souhaite pérenniser son activité est tenu de déposer une demande de reconduction de son autorisation un an avant la date d'échéance de son autorisation d'exploitation.

La demande de reconduction de l'autorisation d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié est effectuée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues par l'article LP. 4251-4 du présent code.

La durée de reconduction de l'autorisation d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié est fixée en fonction :

« – des possibilités d'implantation et d'aménagement du site exploité ;

« – et des résultats du programme annuel de surveillance et de suivi prévu par l'article LP. 4251-5 du présent code.

« Art. LP. 4251-8.- Outre l'application des dispositions pénales prévues par le présent code, l'autorisation d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié peut être retirée, dans le respect des droits de la défense, dès lors que l'inspecteur des installations classées constate :

« – que les dangers et inconvénients constatés sont nouveaux ou trop importants même sur une durée limitée et que la protection des intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement n'est plus garantie ;

« – le non respect des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et notamment la production d'un rapport d'activité annuel ;

« – le non respect du programme de surveillance et de suivi.

« Dans le cas où l'autorisation d'exploitation du centre d'enfouissement technique simplifié est retirée, la décision administrative de retrait précise les conditions de suivi de l'installation sur une période minimum de 15 ans ou de réhabilitation du site.

« Art. LP. 4251-9.- Les infractions aux dispositions de la présente section et de la réglementation prise pour son application sont passibles des sanctions prévues au Chapitre 7 du présent titre. »

Article LP 4.- *Le titre de la section 2 « Aire de stockage temporaire » du chapitre 5 « Autres dispositions relatives aux déchets ultimes » du titre 2 du livre IV est supprimée et remplacée par « Section 2 - Zones de stockage temporaire ».*

Article LP 5.- *Sont insérées à la suite de la section 2 « Zones de stockage temporaire » du chapitre 5 « Autres dispositions relatives aux déchets ultimes » du titre 2 du livre IV les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :*

« Art. LP. 4252-1.- Des zones d'entreposage temporaire peuvent être aménagées pour les besoins de stockage en urgence de déchets, matériaux et débris issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles, à des fins de récupération ou de tri avant leur enfouissement selon les dispositions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

« Les zones d'entreposage temporaire sont implantées en dehors des zones sinistrées et reçoivent les déchets provenant des aires de dépose réalisées spontanément par les populations sinistrées ou des amas de déchets créés lors du déblaiement des routes et sites sinistrés. »

Article LP 6.- *Est inséré à la suite du chapitre 7 « Dispositions pénales » du titre 2 du livre IV du code de l'environnement, un article LP. 4270-1 rédigé ainsi qu'il suit :*

« Art. LP. 4270-1.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative peut prendre des mesures et sanctions administratives telles que prévues au Chapitre 2 du Titre 6 du Livre I^{er} du présent code. »

Article LP 7.- L'article LP. 4272-1 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

I- Les dispositions du 1° de l'article LP. 4272-1 du code de l'environnement sont supprimées et remplacées par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« 1° Refuser de fournir à l'administration les informations prévues aux articles LP. 4211-9, LP. 4251-5 et LP. 4251-6 du code de l'environnement ou fournir des informations inexactes ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ; »

II- Les dispositions du 5° de l'article LP. 4272-1 du code de l'environnement sont supprimées et remplacées par les dispositions rédigées ainsi qu'il suit :

« 5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en violation des articles LP. 4211-8 et LP. 4211-10 ; »

III- Est inséré à la suite du 5° de l'article LP. 4272-1 du code de l'environnement un 6° rédigé ainsi qu'il suit :

« 6° Gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des dispositions prévues aux Chapitres 2 à 5 du présent Titre 2 et de la réglementation prise pour son application ; »

IV- Le 6° de l'article LP. 4272-1 du code de l'environnement est renuméroté 7° en conséquence.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

Projet de loi du pays fixant les conditions et modalités de création, d'exploitation et de suivi des sites pilotes dénommés « Centres d'Enfouissement techniques Simplifiés » et portant diverses modifications du code de l'environnement (Lettre n° 1192/PR du 15-2-2018)

LOI DU PAYS n° 2017-25 du 5 OCTOBRE 2017 RELATIVE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
LIVRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES	
Art. LP. 4000-1.- Outre les définitions prévues par ailleurs dans le présent code, aux fins du présent code, on entend par : - Autorité administrative compétente : le président de la Polynésie française, ou par délégation, les ministres du gouvernement de la Polynésie française, les responsables des administrations ou les chefs des services publics de la Polynésie française, ainsi que l'autorité titulaire du pouvoir de police ; - Centre d'enfouissement technique (C.E.T.) : site utilisé pour le stockage permanent et contrôlé des déchets ultimes pour la terre ; - Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets, y compris toute opération de regroupement en vue de leur orientation vers les filières appropriées ; - Déchets : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ; - Déchets à risque : tout résidu de produits ou mélange de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement ; - Déchet assimilé au déchet ménager : tout déchet produit par les activités professionnelles, privées ou publiques, qui eut égard à ses caractéristiques et aux quantités produites, peut être éliminé sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que le déchet ménager ; - Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un particulier ; - Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées par arrêté pris en conseil des ministres ; - Déchets inertes : tout déchet qui ne subit aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement. Pour être qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories ; - Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur ou le détenteur est un particulier ; - Déchet non dangereux : déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes ;	Art. LP. 4000-1.- Outre les définitions prévues par ailleurs dans le présent code, aux fins du présent code, on entend par : - Autorité administrative compétente : le président de la Polynésie française, ou par délégation, les ministres du gouvernement de la Polynésie française, les responsables des administrations ou les chefs des services publics de la Polynésie française, ainsi que l'autorité titulaire du pouvoir de police ; - Centre d'enfouissement technique (C.E.T.) : site utilisé pour le stockage permanent et contrôlé des déchets ultimes pour la terre ; - Centre d'enfouissement technique simplifié (C.E.T.S) : site utilisé pour le stockage contrôlé de déchets résiduels et de déchets ultimes inertes de catégorie 3 ; - Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets, y compris toute opération de regroupement en vue de leur orientation vers les filières appropriées ; - Déchets : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ; - Déchets à risque : tout résidu de produits ou mélange de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement ; - Déchet assimilé au déchet ménager : tout déchet produit par les activités professionnelles, privées ou publiques, qui eut égard à ses caractéristiques et aux quantités produites, peut être éliminé sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que le déchet ménager ; - Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un particulier ; - Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées par arrêté pris en conseil des ministres ; - Déchets inertes : tout déchet qui ne subit aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement. Pour être qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories ; - Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur ou le détenteur est un particulier ; - Déchet non dangereux : déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes ;

- Déchets ultimes : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ; - Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ; - Développement durable : développement qui permet la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il vise à promouvoir une alternative au modèle de développement basé sur la seule croissance économique en lui associant les objectifs d'amélioration du niveau et de la qualité de la vie et de création d'une solidarité entre les générations et entre les peuples ; - Dommage écologique : toute atteinte au patrimoine commun de la Polynésie française qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime ; - Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ; - Eléments du patrimoine commun de la Polynésie française : divers composants des écosystèmes, indépendamment de la structure ou du fonctionnement de ces derniers : ils comprennent les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent ; - Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières, produits ou d'énergie ; - Filière d'élimination : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime ; - Fonctionnaires et agents chargés des contrôles : fonctionnaires et agents assermentés de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le présent code, les Gardes Nature de la Polynésie française, les gardes particuliers prévus par les dispositions du présent livre ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales investis de missions de police et sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police ; - Gestion des déchets : collecte, transport, valorisation, élimination des déchets, et plus largement, toute activité participant à l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ; - Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ; - Prévention : toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items	- Déchets résiduels : déchets ménagers relevant de la catégorie 2 ne contenant aucun déchet recyclable, putrescible, fermentescible, compostable ou dangereux ; - Déchets ultimes : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont pas susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ; - Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ; - Développement durable : développement qui permet la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il vise à promouvoir une alternative au modèle de développement basé sur la seule croissance économique en lui associant les objectifs d'amélioration du niveau et de la qualité de la vie et de création d'une solidarité entre les générations et entre les peuples ; - Dommage écologique : toute atteinte au patrimoine commun de la Polynésie française qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime ; - Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ; - Eléments du patrimoine commun de la Polynésie française : divers composants des écosystèmes, indépendamment de la structure ou du fonctionnement de ces derniers : ils comprennent les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent ; - Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières, produits ou d'énergie ; - Filière d'élimination : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime ; - Fonctionnaires et agents chargés des contrôles : fonctionnaires et agents assermentés de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le présent code, les Gardes Nature de la Polynésie française, les gardes particuliers prévus par les dispositions du présent livre ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales investis de missions de police et sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police ; - Gestion des déchets : collecte, transport, valorisation, élimination des déchets, et plus largement, toute activité participant à l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ; - Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ; - Prévention : toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items
--	--

suivants : a) la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ; b) les effets nocifs des déchets produits sur la santé de l'être humain et son environnement ; c) la teneur en substances nocives pour la santé de l'être humain et son environnement dans les substances, matières ou produits ; - Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ; - Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ; - Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ; - Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ; - Service public de collecte et traitement des déchets : service public comprenant les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement, nécessaires à la récupération des éléments ou matériaux réutilisables, ou pouvant participer à de la production d'énergie, ou encore destinés au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel ; - Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ; - Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.	suivants : a) la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ; b) les effets nocifs des déchets produits sur la santé de l'être humain et son environnement ; c) la teneur en substances nocives pour la santé de l'être humain et son environnement dans les substances, matières ou produits ; - Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ; - Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ; - Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ; - Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ; - Service public de collecte et traitement des déchets : service public comprenant les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement, nécessaires à la récupération des éléments ou matériaux réutilisables, ou pouvant participer à de la production d'énergie, ou encore destinés au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel ; - Site pilote : site ouvert aux seules technologies sélectionnées par l'autorité compétente dans un objectif de recherche de méthodologie adaptée ; - Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ; - Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
TITRE I - LES INSTALLATIONS CLASSEES	
CHAPITRE 1er - NOMENCLATURES DES INSTALLATIONS CLASSEES	
Art. LP. 4110-1.- Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, installations sur carrières et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter, en raison tant de l'activité que de la nature des produits ou substances fabriqués, détenus ou utilisés, des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour l'aquaculture et la pêche, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.	Art. LP. 4110-1.- Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, installations sur carrières et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter, en raison tant de l'activité que de la nature des produits ou substances fabriqués, détenus ou utilisés, des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour l'aquaculture et la pêche, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

TITRE II - DISPOSITIFS SPECIFIQUES AUX DECHETS	
CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE TRAITEMENT DES DECHETS ULTIMES	
Section 1 - Interdiction de brûlage	
Art. LP. 4221-1.- <i>Il est strictement interdit de brûler tout déchet à l'air libre.</i> <i>Par dérogation au premier alinéa, il peut être autorisé de brûler des déchets dans les cas limitativement énumérés suivants :</i> a) <i>Le brûlage des déchets verts agricoles pour des raisons agronomiques ou sanitaires ;</i> b) <i>L'écobuage contrôlé : méthode de débroussaillage par le feu pratiquée notamment dans les archipels éloignés ;</i> c) <i>Lorsqu'il n'existe pas de système de collecte des déchets ménagers et/ou de déchetteries sur la commune, section de commune, île, ilot et autre lieu particulièrement isolé.</i> <i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application de ces dérogations.</i>	Art. LP. 4222-1 – <i>En milieu terrestre, les déchets ultimes définis à l'article LP. 4000-1 du présent code doivent être stockés de manière permanente, soit dans un centre d'enfouissement technique (C.E.T), soit dans un centre d'enfouissement technique simplifié (C.E.T.S), installés et exploités suivant les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées et selon les modalités compatibles avec les objectifs et orientations fixés par le schéma territorial de prévention et de gestion des déchets en vigueur.</i>
Section 3 - Zones de stockage	
Art. LP. 4223-1.- Tout centre d'enfouissement technique, <i>ou</i> toute alvéole <i>ou</i> tout casier le constituant, est soumis à des dispositions techniques spécifiques prévues par arrêté pris en conseil des ministres et adaptées à la nature des déchets à stocker, en vue de limiter au mieux les pollutions, nuisances et risques. A cet effet, les zones de stockage sont classées en trois catégories différentes : - Catégorie 1 réservée aux déchets à risque ; - Catégorie 2 réservée aux déchets non dangereux ; - Catégorie 3 réservée aux déchets inertes.	Art. LP. 4223-1.- Tout centre d'enfouissement technique et tout centre d'enfouissement technique simplifié, toute alvéole et tout casier les constituant, sont soumis à des dispositions techniques spécifiques prévues par arrêté pris en conseil des ministres et adaptées à la nature des déchets à stocker, en vue de limiter au mieux les pollutions, nuisances et risques. A cet effet, les zones de stockage sont classées en trois catégories différentes : - Catégorie 1 réservée aux déchets à risque ; - Catégorie 2 réservée aux déchets non dangereux ; - Catégorie 3 réservée aux déchets inertes.
Art. LP. 4223-2.- Un centre d'enfouissement technique peut comporter plusieurs alvéoles ou casiers de catégories différentes, pour autant que les opérations de stockage soient exécutées dans des zones distinctes et que chaque alvéole ou casier réponde aux exigences applicables à la catégorie concernée.	Art. LP. 4223-2.- Un centre d'enfouissement technique ou un centre d'enfouissement technique simplifié peut comporter plusieurs alvéoles ou casiers de catégories différentes, pour autant que les opérations de stockage soient exécutées dans des zones distinctes et que chaque alvéole ou casier réponde aux exigences applicables à la catégorie concernée.
Art. LP. 4223-3.- Nul ne peut créer, ni exploiter un centre d'enfouissement technique. s'il n'a obtenu un arrêté d'autorisation au titre des installations classées et conformément aux dispositions des articles LP. 4223-1, LP. 4223-2 et LP. 1320-2 du présent code. Cette autorisation vaut permis de terrassement.	Art. LP. 4223-3.- Nul ne peut créer, ni exploiter un centre d'enfouissement technique ou un centre d'enfouissement technique simplifié. S'il n'a obtenu un arrêté d'autorisation au titre des installations classées et conformément aux dispositions des articles LP. 4223-1, LP. 4223-2 et LP. 1320-2 du présent code. Cette autorisation vaut permis de terrassement.
Art. LP. 4223-4.- Selon la nomenclature prévue à l'article LP. 4110-2 du présent code, les zones de stockage de catégories 1 et 2 susvisées relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de première classe, les zones de stockage de catégorie 3 relevant de celle applicable à la deuxième classe.	
Art. LP. 4223-5.- Un arrêté pris en conseil des ministres définit : - les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation d'un C.E.T. ; - la liste des déchets admissibles dans chaque catégorie de zones de stockage ; - les procédures d'acceptation des déchets ; - les procédures de remise en état et de désaffectation des sites ; - les conditions de protection du site ; - le contenu des prescriptions des arrêtés d'autorisation	Art. LP. 4223-5.- Un arrêté pris en conseil des ministres définit : - les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation d'un C.E.T. ou d'un C.E.T.S ; - la liste des déchets admissibles dans chaque catégorie de zones de stockage ; - les procédures d'acceptation des déchets ; - les procédures de remise en état et de désaffectation des sites ; - les conditions de protection du site ; - le contenu des prescriptions des arrêtés d'autorisation

des C.E.T.	des C.E.T et des C.E.T.S.
Art. LP. 4223-6.- Suivant les règles visées à l'article précédent, les arrêtés d'autorisation d'exploitation de C.E.T. déterminent notamment : - les durées de vie des installations définies par rapport à la capacité d'enfouissement et en regard des besoins arrêtés par les programmes de gestion des déchets ; - les prescriptions de prévention et les mesures de protection de l'environnement, établies à partir des études d'impact et de danger.	Art. LP. 4223-6.- Suivant les règles visées à l'article précédent, les arrêtés d'autorisation d'exploitation de C.E.T. ou de C.E.T.S. déterminent notamment : - les durées de vie des installations définies par rapport à la capacité d'enfouissement et en regard des besoins arrêtés par les programmes de gestion des déchets ; - les prescriptions de prévention et les mesures de protection de l'environnement, établies à partir des études d'impact et de danger.
CHAPITRE 5 - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS ULTIMES	
Section 1 - Centres d'enfouissement simplifiés	Section 1 – Centre d'enfouissement technique simplifié (C.E.T.S)
	Art. LP. 4251-1 Compte tenu des spécificités géographiques et des gisements de déchets de certaines îles éloignées, ainsi que des coûts d'investissement et de fonctionnement des infrastructures de traitement des déchets prévues par le code de l'environnement, la présente section fixe les conditions et modalités de création, d'exploitation et de suivi des sites pilotes dénommés « Centres d'Enfouissement Techniques Simplifiés » (C.E.T.S).
	Art. LP. 4251-2.- Sous réserve des dispositions du présent titre II, les déchets de catégorie 2 et de catégorie 3 qui peuvent être déposés dans un centre d'enfouissement technique simplifié sont ceux qui figurent dans la liste suivante, à l'exception de tout autre déchet : – les déchets résiduels tels que définis à l'article LP. 4000-1 du présent code ; – les déchets ultimes inertes de catégorie 3 tels que définis à l'article LP. 4000-1 du présent code. Aucun déchet industriel, contenant un ou plusieurs composants dangereux, ne peut être admis en centre d'enfouissement technique simplifié. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application des présentes dispositions et notamment les modalités : – d'admission des déchets dans le centre d'enfouissement technique simplifié ; – de contrôle visuel des déchets à leur arrivée sur le site ; – de renseignement du registre des admissions et des refus.
	Art. LP. 4251-3.- L'origine géographique des déchets admissibles est celle de l'île où est implanté le centre d'enfouissement technique simplifié. L'admission de déchets issus d'une autre île est interdite.
	Art. LP. 4251-4.- Compte tenu de l'objectif de recherche de méthodologies adaptées pour le traitement des déchets dans certaines îles éloignées, seuls deux sites pilotes sont autorisés par arrêté pris en conseil des ministres, dans les conditions prévues par le code de l'environnement. La demande d'ouverture et d'exploitation des centres d'enfouissement techniques simplifiés s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'environnement, suivant les modalités compatibles avec les objectifs et orientations fixés par les plans de gestion des déchets en vigueur, pour desservir les îles habitées de moins de 1 000 habitants. La durée d'exploitation d'un centre d'enfouissement

	technique simplifié ne peut excéder 5 ans à compter de la mise en fonctionnement du site. Les conditions d'installation jugées indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté d'autorisation individuel. Tout brûlage de déchets est strictement interdit. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application des présentes dispositions, et notamment les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du centre d'enfouissement technique simplifié.
	Art. LP. 4251-5.- Un programme de surveillance et de suivi de l'impact sur l'environnement doit être mis en place par l'exploitant sous le contrôle de la Polynésie française. Un rapport technique annuel de suivi de l'installation est présenté, avant le 31 mars de l'année n+1, par le Directeur de l'environnement au ministre en charge de l'environnement.
	Art. LP. 4251-6.- En fin d'exploitation, la fermeture du site est réalisée dans le respect des procédures énoncées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Le suivi post exploitation de l'installation ne peut être inférieur à 15 ans. À l'issue de la durée d'exploitation, un rapport d'exploitation définitif est établi par l'exploitant. Il indique notamment les résultats du programme de surveillance et de suivi prévu par l'article LP. 4251-5 du présent code.
	Art. LP. 4251-7.- Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié qui souhaite pérenniser son activité est tenu de déposer une demande de reconduction de son autorisation un an avant la date d'échéance de son autorisation d'exploitation. La demande de reconduction de l'autorisation d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié est effectuée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues par l'article LP. 4251-4 du présent code. La durée de reconduction de l'autorisation d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié est fixée en fonction : - des possibilités d'implantation et d'aménagement du site exploité ; - et des résultats du programme annuel de surveillance et de suivi prévu par l'article LP. 4251-5 du présent code.
	Art. LP. 4251-8.- Outre l'application des dispositions pénales prévues par le présent code, l'autorisation d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique simplifié peut être retirée, dans le respect des droits de la défense, dès lors que l'inspecteur des installations classées constate : - que les dangers et inconvénients constatés sont nouveaux ou trop importants même sur une durée limitée et que la protection des intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement n'est plus garantie ; - le non respect des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et notamment la production d'un rapport d'activité annuel ; - le non respect du programme de surveillance et de suivi.

	Dans le cas où l'autorisation d'exploitation du centre d'enfouissement technique simplifié est retirée, la décision administrative de retrait précise les conditions de suivi de l'installation sur une période minimum de 15 ans ou de réhabilitation du site.
	Art. LP. 4251-9.- Les infractions aux dispositions de la présente section et de la réglementation prise pour son application sont passibles des sanctions prévues au Chapitre 7 du présent titre.
Section 2 - Aires de stockage temporaire avant enfouissement	Section 2 - Zones de stockage temporaire
	Art. LP. 4252-1.- Des zones d'entreposage temporaire peuvent être aménagées pour les besoins de stockage en urgence de déchets, matériaux et débris issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles, à des fins de récupération ou de tri avant leur enfouissement selon les dispositions définies par arrêté pris en conseil des ministres. Les zones d'entreposage temporaire sont implantées en dehors des zones sinistrées et reçoivent les déchets provenant des aires de dépose réalisées spontanément par les populations sinistrées ou des amas de déchets créés lors du déblaiement des routes et sites sinistrés.
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PENALES	
	Art. LP. 4270-1.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative peut prendre des mesures et sanctions administratives telles que prévues au Chapitre 2 du Titre 6 du Livre I^{er} du présent code.
Section 2 - Dispositions pénales relatives à toutes opérations de prévention et de gestion des déchets	
Art. LP. 4272-1.- Est puni d'une amende de 8 900 000 F CFP, et de deux ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de : 1° Refuser de fournir à l'administration les informations prévues à l'article LP. 4211-10 du code de l'environnement ou fournir des informations inexactes ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ; 2° Méconnaître les obligations de gestion des déchets en violation des articles LP. 4211-7 à LP. 4211-10 et des règlements pris pour leur application ; 3° Méconnaître les prescriptions de la responsabilité élargie du producteur en violation de l'article LP. 4213-1 et des règlements pris pour son application ; 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement, des déchets dangereux tels que définis à l'article LP. 4211-2 ; 5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en violation des articles LP. 4211-7 et LP. 4211-9 ; 6° Faire obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents habilités à la constatation des infractions.	Art. LP. 4272-1.- Est puni d'une amende de 8 900 000 F CFP, et de deux ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de : 1° Refuser de fournir à l'administration les informations prévues aux articles LP. 4211-9, LP. 4251-5 et LP. 4251-6 du code de l'environnement ou fournir des informations inexactes ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ; 2° Méconnaître les obligations de gestion des déchets en violation des articles LP. 4211-7 à LP. 4211-10 et des règlements pris pour leur application ; 3° Méconnaître les prescriptions de la responsabilité élargie du producteur en violation de l'article LP. 4213-1 et des règlements pris pour son application ; 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement, des déchets dangereux tels que définis à l'article LP. 4211-2 ; 5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en violation des articles LP. 4211-8 et LP. 4211-10 ; 6° Gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des dispositions prévues aux Chapitres 2 à 5 du présent Titre 2 et de la réglementation prise pour son application ; 7° Faire obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents habilités à la constatation des infractions.